

COMMUNE D'AGONGES

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2023

Délibération n°45 /2023

L'an deux mil vingt-trois, le 5 décembre, le conseil municipal s'est réuni dans une salle associative de la Mairie à 19 heures 00 sous la présidence de Monsieur JUGE Romain, Maire.

Date de convocation : 28/11/2023

Membres en exercice : 10

Pour : 9

Membres présents : 9

Contre : 0

Membres votants : 9

Abstention : 0

Présents : Romain JUGE (Maire), Francois ENOUX (1^{er} adjoint), Marie-Jeanne THIRIET (2^{ème} adjointe), Alain METHENIER (3^{ème} adjoint), Ludovic LABBE, Marius VIRLOGEUX, Bertrand SEVE, Claire MARAIS.

Absent, Christelle DUBOIS.

Procuration :

Secrétaire : Marius VIRLOGEUX.

Objet : Délibération sur les zones d'accélération des énergies renouvelable

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Les zones d'accélération (ZAENR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones qui sont soumises à concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les propositions de zones d'accélération pour les énergies renouvelables se fondent sur les critères suivants :

- Des zones dégradées,

Les ZAENR proposées à la concertation sont les suivantes :

- Solaire photovoltaïque au sol, ancienne décharge, les Fours à Chaux : parcelles cadastrées C 387 et C 510, de surface de 11457 et 3560, présentées sur la carte en annexe.
- Photovoltaïque toiture, bâtiments publics, agricoles et tertiaires.

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition des documents et d'un registre en mairie du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.
- Mise à disposition des documents et d'un formulaire sur le site internet de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.

Le conseil municipal procédera à l'élaboration d'un bilan de la concertation en février 2024 et apportera les éventuelles modifications aux propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à :

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 003-210300026-20231205-452023-DE

S'LO

- La proposition de ZAENR pour leur mise en concertation du public,
- La proposition des modalités de concertation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, qui seront soumises à concertation du public.
- Valide les modalités de concertation.
- Charge le maire ou son représentant de transmettre à l'EPCI, les zones identifiées pour concertation du public.

*Signature du secrétaire de séance,
Mr Marius VIRLOGEUX*

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,**

Romain UGE

